



1. Identification de la substance/préparation et de la société/compagnie

1.1 Identification de la substance ou de la préparation

Dénomination:

Calcium métallique

1.2 Utilisation de la substance/préparation:

Pour usages de laboratoire, analyse, recherche chimie fine.

1.3 Identification de la société ou compagnie:

PIERRE EDUCATION

2, rue Gutenberg

57206 Sarreguemines BP 80609

0387 9514 77

Urgences:

C.H.U. de Nancy

Centre anti-Poisons

Tél. 03 8332 3636

2. Composition/Informations des composants

Dénomination: Calcium métal

Formule: Ca M.=40,08 CAS[[7440-70-2]

Numéro CE (EINECS): 231-179-5

Número d'indice CE: 020-001-00-X

3. Identification des dangers

Au contact de l'eau, dégagement de gaz extrêmement inflammables.

4. Premiers soins

4.1 Indications générales:

	Ne jamais donner à boire, ni provoquer des vomissements en cas de perte de connaissance. Ne jamais donner à boire, ni provoquer des vomissements en cas de perte de connaissance. 4.2 Inhalation: Aller à l'air libre 4.3 Contact avec le produit: Laver à grande eau. Retirer les vêtements contaminés 4.4 Yeux: Laver à grande eau (durant 15 minutes au minimum), en gardant les paupières soulevées. Recourir immédiatement à l'assistance d'un médecin. Laver à grande eau en gardant les paupières soulevées. Recourir à l'assistance d'un médecin. 4.5 Ingestion: Boire beaucoup d'eau. Provoquer des vomissements. Recourir à l'assistance d'un médecin.
	5. Mesures de lutte contre les incendies 5.1 Moyens d'extinction appropriés: Dioxyde de carbone (CO₂), poudres sèches, recouvrir avec de la terre ou du sable sec. 5.2 Moyens d'extinction qui NE doivent PAS être utilisés: Eau 5.3 Risques particuliers: Incombustible. En cas d'incendie, il peut se former des vapeurs toxiques de SO_x. Inflammable, conserver à l'écart des sources d'ignition, maintenir sec le lieu de travail. La substance ne doit pas entrer en contact avec de l'eau. 5.4 Équipements de protection: -----
	6. Mesures à prendre en cas de déversement accidentel 6.1 Précautions individuelles: Éviter le contact avec le produit, les yeux et les vêtements. 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement: Prévenir la contamination du sol, des eaux et des égouts. 6.3 Méthodes de ramassage/nettoyage: Ramasser à sec et déposer dans des conteneurs pour résidus, pour leur élimination postérieure, conformément à la législation en vigueur.
	7. Manipulation et stockage. 7.1 Manipulation:

	Manipuler avec précaution 7.2 Stockage: Réceptacles bien fermés. Ambiance sèche. Garder éloigné des substances inflammables, des sources d'ignition et de chaleur.
	8. Contrôles d'exposition/protection personnelle 8.1 Mesures techniques de protection: ----- 8.2 Contrôle limite d'exposition: ----- 8.3 Protection respiratoire: Encas de formation de poussière, utiliser un équipement respiratoire approprié. 8.4 Protection des mains: Utiliser des gants appropriés 8.5 Protection des yeux: Utiliser des lunettes appropriées. 8.6 Mesures d'hygiène particulières: Se laver les mains et le visage avant les pauses et après avoir terminé le travail. Utiliser un vêtement de travail approprié. 8.7 Contrôle d'exposition lié à la protection de l'environnement: Remplir les engagements au titre de la législation locale relative à la protection de l'environnement. Le fournisseur de l'équipement de protection doit spécifier le type de protection à porter lors de la manipulation de la substance ou de la préparation, y compris: le type de matière et le délai de rupture de la matière constitutive de l'équipement, compte tenu du niveau et de la durée du contact.
	9. Propriétés physiques et chimiques Aspect: Solide gris argenté Odeur: inodore Caractéristique. Point d'ébullition : 1482°C Point de fusion : 850°C Densité (20/4): 1,54 Solubilité: ~4 g/l dans l'eau à 20°C : se décompose.

10. Stabilité et réactivité

10.1 Conditions devant être évitées:

10.2 Matières devant être évitées:

Eau, acides, alcools, solutions alcalines, halogènes, hydrocarbures halogénés, agents oxydants.

10.3 Produits de décomposition dangereux:

Hydrogène

10.4 Information complémentaire:

11. Information toxicologique:

11.1 Toxicité aiguë:

11.2 Effets dangereux pour la santé:

Par inhalation des vapeurs: Irritation des voies respiratoires.

En contact avec la peau: irritation, peut provoquer des brûlures.

Par contact oculaire: irritation, peut provoquer des brûlures.

Par ingestion: Irritation de l'appareil digestif.

12. Information Ecologique

12.1 Mobilité:

12.2 Ecotoxicité :

12.2.1 - Test EC_{50} (mg/l):

12.2.2 - Milieu récepteur :

Risque pour le milieu aquatique = ----

Risque pour le milieu terrestre = ----

12.2.3 - Observations:

12.3 Dégradabilité:

12.3.1 - Test: -----

12.3.2 - Classification sur dégradation biotique :

DBO₅/DCO Biodégradabilité = -----

12.3.3 - Dégradation abiotique selon pH : -----

12.3.4 - Observations:

12.4 Accumulation:

12.4.1 - Test:

12.4.2 - Bioaccumulation:

Risque= -----

12.4.3 - Observations:

12.5 Autres effets possibles sur l'environnement:

Nepas faire pénétrer dans les sols et les nappes aquifères, produit peu polluant, réagit avec l'eau, risque de formation de vapeurs explosives, sur la surface de l'eau, effets écotoxiques en raison de la variation du pH.

13. Considérations sur l'élimination

13.1 Substance ou préparation:

Dans l'Union Européenne, des normes homogènes pour l'élimination des résidus chimiques ne sont pas établies; ceux-ci ont le caractère de résidus spéciaux, et leur traitement et élimination sont soumis aux législations internes de chaque pays. Il faut donc, selon le cas, contacter l'autorité compétente, ou bien les entreprises légalement autorisées pour éliminer des résidus.

2001/573/CE: Décision du Conseil du 23 juillet 2001 modifiant la décision 2000/532/CE de la Commission en ce qui concerne la liste de déchets.

Directive 91/156/CEE du Conseil du 18 mars 1991 modifiant la directive 75/442/CEE relative aux déchets.

13.2 Conditionnements contaminés:

Les conditionnements et emballages contaminés des substances ou préparations dangereuses recevront le même traitement que les propres produits qu'ils contiennent.

Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

14. Information relative au transport

Terrestre (ADR 1999):

Dénomination technique: Calcium

ONU1401 Classe: 4.3 Paragraphe et lettre: 11b

Terrestre (ADR 2001):

ONU1401 Classe: 4.3 Grouped'emballage: II

Maritime (IMDG):

Dénomination technique: Calcium

ONU1401 Classe: 4.3 Grouped'emballage: II

Aérien (ICAO -IATA):

Dénomination technique: Calcium

ONU1401 Classe: 4.3 Grouped'emballage: II

Instructions de l'emballage: CAO 417 PAX415

15. Information réglementaire

15.1 Etiquetage selon Directive de la CE

15.1 Etiquetage selon Directive de la CE



Symboles:

Indications de danger: Facilement inflammable

Phrases R : 15 Au contact de l'eau, dégage des gaz extrêmement inflammables.

Phrases S: 8-24/25-43 Conserver le récipient à l'abri de l'humidité. Éviter le contact avec la peau et les yeux. En cas d'incendie utiliser du poudre sec pour métaux. Ne jamais utiliser d'eau.

Numéro d'indice CE: 020 -001-00-X

15.2 Dispositions particulières sur le plan communautaire:

Règlement (CE) n°1334/2000 du Conseil du 22 juin 2000 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage. Modifié par Règlement (CE) n°2432/2001. Règlement (CE) n°1251/2001 de la Commission du 26 juin 2001 modifiant le règlement (CEE) n°3769/92 portant application et modification du règlement (CEE) n°3677/90 du Conseil relatif aux mesures à prendre afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.

Règlement (CE) n°1116/2001 du Conseil du 5 juin 2001 modifiant le règlement (CEE) n°3677/90 relatif aux mesures à prendre afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes. 00740075

Règlement (CE) n°260/2001 de la Commission du 8 février 2001 remplaçant l'annexe du règlement (CEE) n°3677/90 du Conseil relatif aux mesures à prendre afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.

16. Autres informations

Numéro et date de la révision: 1 30/08/2004

Les données consignées dans la présente Fiche de Données de Sécurité sont

basées sur nos connaissances actuelles, leur unique objet étant d'informer sur les aspects de sécurité, elles ne garantissent pas les propriétés et caractéristiques mentionnées.